



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE - FRATERNITE

---

**ARRETE DU MAIRE N°29.2021**

Le Maire de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code de la route, notamment l'article R225,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213.1 et L2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêt et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** les travaux de passage de la fibre optique sur tout le territoire de la commune.

**Considérant** que l'entreprise SPIE CITY NETWORK à besoin d'intervenir sur la voirie communale pour réaliser ces travaux,

**ARRETE**

**ART 1 :** A compter du 25 août 2021 et pour une durée de 70 jours, l'entreprise SPIE CITY NETWORK est autorisée à occuper la voirie communale afin d'effectuer les travaux de passage de la fibre optique sur tout le territoire de la commune– remise en état du chantier, sur toutes les rues de la commune.

Le stationnement sera strictement interdit aux abords du chantier durant la durée des travaux.

La circulation sera réglementée et limitée à 30 km/H.

**ART 2 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de la zone concernée, mis en place par l'entreprise.

**ART 3 :** L'entreprise SPIE CITY NETWORK aura la charge de la signalisation temporaire de l'interdiction sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, livre I -8<sup>ème</sup> partie - approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ART 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie d'Ablis, l'ingénieur des TPE de la subdivision de Rambouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours.

Fait à Boinville le Gaillard, le 20/08/2021

Po/ Le Maire ,  
L'adjoint délégué,  
Thomas HAROUN

